



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité du plan  
local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon (69),  
dans la cadre de la réalisation du projet de tramway T9, traversant les  
communes de Villeurbanne, Vaulx-en-Velin et Lyon 6<sup>e</sup>**

Décision n°2022-ARA-2588

# **Décision après examen au cas par cas**

## **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-2588, présentée le 24 février 2022 par la préfecture du Rhône (69), relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon, dans le cadre de la réalisation du projet de tramway T9 traversant les communes de Villeurbanne, Vaulx-en-Velin et Lyon 6<sup>e</sup> ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 31 mars 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 01 avril 2022 ;

**Considérant** que les trois communes ci-après de la métropole de Lyon, Villeurbanne, Vaulx-en-Velin et Lyon 6<sup>e</sup>, comptent en 2019 un cumul de 257 869 habitants (environ 18 5% de la population de la métropole de Lyon) et couvrent une superficie cumulée de 3 924 hectares (ha), sont soumises au schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'agglomération lyonnaise qui identifie Villeurbanne et Lyon 6<sup>e</sup> comme appartenant au centre métropolitain et Vaulx-en-Velin comme une polarité urbaine à conforter ;

**Considérant** que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon dans le cadre de la déclaration d'utilité publique (DUP) préalable à une procédure d'expropriation, a pour objet de permettre la création d'une ligne de tramway T9 sur 12 km d'infrastructure (dont trois mutualisés avec les lignes de tramway T1 et T4 existantes) reliant le quartier de la Soie à Vaulx-en-Velin à Charpennes (Villeurbanne et Lyon 6<sup>e</sup>) via 12 stations ouvertes (pas de bâtiments attenants) ;

**Considérant** que le projet de tracé retenu est le résultat de l'étude de deux variantes possibles ; qu'il est annoncé que cette option a notamment été choisie pour la réduction des nuisances envers les riverains et les usagers pendant la phase de travaux qu'elle apportait ;

**Considérant** que le projet de tramway s'inscrit :

- dans la politique de mobilité et les actions pour le développement de l'agglomération lyonnaise à l'horizon 2030 définies dans le plan de déplacements urbains (PDU) de l'agglomération 2017-2030 approuvé le 8 décembre 2017 ;
- dans un objectif d'intermodalité visant à offrir une alternative à l'usage individuel de la voiture en milieu urbain et à la réduction des nuisances sonores afférentes à l'usage de cette dernière ; qu'il s'inscrit dans le plan d'actions 2030 du PCAET de la métropole de Lyon ;

**Considérant** que le projet de tramway T9 se trouve dans un milieu densément urbanisé et intercepte

- via le PLU-H des zones :
  - urbaines mixtes (Urm, URc, URi et UCe), économiques (UEi) et spécialisées (UL, USP, UPp) et des zones à urbaniser (AUs.co et AU) dont les prescriptions s'imposent au projet ;
  - naturelles (N1 et N2 ) qui imposent notamment de limiter au maximum les aménagements dans ces secteurs ; que d'une manière générale, les implantations des infrastructures correspondront à des voiries existantes ou seront à proximité immédiate de celles-ci ;
- la trame verte et bleue du Sradet Auvergne Rhône-Alpes et les lits mineur et majeur du canal de Jonage, en s'insérant sur la voirie existante ; que la réalisation des aménagements du projet nécessitera notamment l'obtention d'une autorisation dite « loi sur l'eau » qui impliquera le respect de la réglementation relative à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- deux périmètres de protection de monuments historiques qui s'imposent au projet au titre des servitudes d'utilité publiques, en lien avec l'architecte des bâtiments de France (ABF) et trois périmètres d'intérêt patrimonial (PIP) identifiés par le PLU-H dont les prescriptions associées s'imposent également au projet ;

**Considérant** que le projet n'intercepte pas d'espaces naturels protégés ;

**Considérant** que la mise en compatibilité du PLU-H dans le cadre de la DUP consiste à :

- supprimer dans la zone d'aménagement concerté (Zac) Saint-Jean à Villeurbanne, une partie (2 900 m<sup>2</sup>) des terrains urbains cultivés et terrains non bâti pour le maintien des continuités écologiques (TUCCE) identifiés en zone urbaine URc2, dans le PLU-H qui ne permet pas de constructions dans ces jardins familiaux ; que ces surfaces supprimées seront restituées par l'inscription de nouveaux jardins protégés dans le quartier Saint-Jean à hauteur de 3 718 m<sup>2</sup>, en zone naturelle N2sj dans le cadre d'un Stecal créé à l'occasion de la modification n°3 du PLU-H en cours de consultation du public ;
- modifier en conséquence l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°10 du quartier Saint-Jean, présentée dans le cahier communal de la commune de Villeurbanne ;

**Considérant** qu'en matière de gestion des eaux :

- usées, le projet de tramway T9 n'en générera aucune ;
- pluviales, elles seront traitées et infiltrées à la parcelle ; que les communes d'implantation du projet de tramway T9 font l'objet du plan de prévention des risques inondations (PPRI) du Rhône et de la Saône (secteurs [Lyon Villeurbanne](#) et [Rhône Amont](#)) dont les prescriptions s'imposent au projet ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la commune de métropole de Lyon (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon (69), objet de la demande n°2022-ARA-2588, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon (69) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).